



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du PLU de BELLIGNÉ,
commune déléguée de LOIREAUXENCE (44)**

n°MRAe 2016-2285

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Belligné, déposée par la commune de Loireauxence, reçue le 19 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 1 814 habitants en 2013 pour une surface totale du territoire communale égale à 32,8 km², pour dépasser les 2 000 habitants d'ici 2027, en accueillant 150 à 200 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 60 à 80 logements neufs ou par changement de destination, principalement au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, par l'utilisation des dents creuses et en continuité de celle-ci ainsi que, dans une moindre mesure, dans le secteur de Beau-Soleil ;

Considérant, que pour ce faire, le projet de PLU envisage de mobiliser une enveloppe de 3,2 hectares pour les zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine avec une densité minimale de 12 logements/hectare (à comparer à la densité de 9,9 logements/hectares constatée entre 1999 et 2015) et environ 2 hectares pour des équipements publics – pour la création d'un village seniors - et qu'ainsi ses perspectives d'évolution respectent les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une superficie maximale de 2,5 hectares pour le développement des activités économiques sur deux secteurs, le premier secteur situé en continuité d'une activité existante et à l'est du bourg et le deuxième pour une zone d'activité de portée locale située au sud du bourg ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le PLU devra s'assurer des possibilités de reconversion d'un ancien site industriel en zone d'urbanisation future à vocation d'habitat en vérifiant l'absence de risques, notamment liés à une éventuelle pollution des sols, pour les futurs occupants ;

Considérant que le territoire de la commune déléguée de Belligné n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du « Bois des Charmeraies et de l'étang de la Clémencière" ;

Considérant que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal que le PLU prévoit à ce stade de préserver ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de Belligné, commune déléguée de Loireauxence, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de Belligné, commune déléguée de Loireauxence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

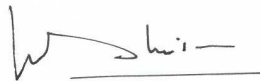
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 8 février 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex